

**OBJET : OCCUPATION et PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC INTERCOMMUNAL**

**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Considérant la demande reçue le 08 juillet 2022, par laquelle la société Eiffage Construction Occitanie / Travaux Neufs (sise, 1 rue Lieutenant Guy Dedieu - BP 23096 -31025 Toulouse Cedex), représentée par Mr Germain CASTANIE, conducteur de travaux, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public intercommunal, et notamment un passage sur la parcelle N°ZE 161 en vue d'accéder à la parcelle N°ZE 71 pour des travaux de terrassement pour le compte de la plateforme ALDI Marché (1005 Avenue Pierre Ottavio - ZAE les cadaux- 81370 - Saint-Sulpice-la-Pointe),
- Considérant que ladite parcelle ZE 161 constitue une servitude de passage réelle et perpétuelle au profit de la Communauté de Communes Tarn-Agout afin d'assurer l'entretien du fossé et des abords qui bordent la parcelle ZE 158,
- Considérant le procès-verbal de constat dressé le 8 juillet 2022, avant le commencement des dits travaux, en présence d'un représentant de chaque partie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La société Eiffage Construction Occitanie / Travaux Neufs (sise 1 rue Lieutenant Guy Dedieu - BP 23096 -31025 Toulouse Cedex) est autorisée à occuper temporairement une partie de la parcelle N°ZE 161. Cette autorisation provisoire est accordée, pour la création d'un passage pour véhicules poids lourds, avec franchissement de fossé, en vue d'accéder aux parcelles N°ZE 71 pour des travaux de terrassement.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée pour la journée **du 5 août 2022 au 1<sup>er</sup> octobre 2023**. Cette autorisation ne peut être reconduite tacitement.

**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée par elle d'exécuter les travaux. L'intervention autorisée par la présente se doit de respecter les prescriptions techniques détaillées dans le document intitulé « Descriptifs des travaux à réaliser », et dont ce dernier ne concerne, dans le cadre de la présente autorisation, que le franchissement du fossé et ses abords.

Une remise à l'identique du fossé et de ses abords, objet du procès-verbal de constat précité, sera engagée comme convenu entre les parties, à la fin de la période de travaux, aux frais de la société Eiffage pour le compte de la plateforme ALDI Marché.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date d'ouverture du chantier.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIALES**

Préalablement à l'ouverture du chantier et en amont du début des travaux, le pétitionnaire devra consulter les gestionnaires de réseaux afin de disposer des DICT concernant le site d'intervention, une copie des documents doit obligatoirement être transmise à la CCTA.

Durant toute la période des travaux, ladite parcelle ZE 161 restera libre de tous accès afin de permettre aux services techniques de la Communauté de Communes Tarn-Agout en tout temps et heure, d'assurer l'entretien du fossé et ses abords bordant la parcelle ZE 158). Ce droit de passage sera exercé sur une largeur de 5 mètres. Son étendue est figurée sur le plan ci-joint.

Il est strictement interdit à la société Eiffage Construction Occitanie / Travaux Neufs ou tous autres intervenants de stationner des véhicules, d'encombrer la dite servitude et son accès.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En aucun cas, la responsabilité de la CCTA ne pourra être mise en cause (dégradations, vols, accidents, dus à l'activité de la société Eiffage Construction Occitanie /Travaux Neufs).

### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

La société Eiffage Construction Occitanie /Travaux Neufs devra avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents à son activité et justifier de l'accomplissement de ces formalités en fournissant à la CCTA une copie du contrat d'assurance avant le démarrage des travaux.

### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'entreprise, sera transmise au Représentant de l'Etat.

### **ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

St-Sulpice-la-Pointe, le *04 Août 2022*

Le Président

*[Signature]*  
Gérard PORTES



Le Président certifie que le présent arrêté a été reçu en Sous-Préfecture le

*04 AOUT 2022*

et publié le

*04 AOUT 2022*

CC TARN AGOUT

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : AI-2022-24

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 04/08/2022

Objet : OCCUPATION ET PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
INTERCOMMUNAL

Nature : Arrêtés individuels

Matière : Domaines de compétences par thèmes - Aménagement du territoire

Date de télétransmission : 04/08/2022 Agent de transmission : Patricia BALLAND

Acte : AR-2022-24- ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT - Copie - Copie.pdf

Annexes :

1 - doc20220804132933.pdf

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 081-200034023-20220804-AI-2022-24-AI

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 04/08/2022

### ZAE Les Cadaux – Localisation d'une servitude de passage pour l'entretien du fossé

